

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 42 (1897)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Actes officiels

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**ACTES OFFICIELS**

**L'armée au Parlement.** — Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont voté les deux lois suivantes, qui entreront en vigueur à l'échéance du délai référendaire :

*Loi fédérale sur la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie,*  
( Du 19 mars 1897. )

Article 1<sup>er</sup>.

Les 16 colonnes de parc et les 2 compagnies d'artificiers de l'élite sont supprimées.

A leur place, la Confédération créera 8 batteries de campagne et 2 batteries de montagne.

L'artillerie de campagne comprendra des régiments de 4 à 6 batteries; ces régiments pourront être divisés en groupes (tableau I).

L'effectif normal de la compagnie de position est fixé, dans l'élite, à 8 officiers et 162 hommes (tableau II).

## Art. 2.

La Confédération forme, suivant le tableau I, avec les hommes qui sortent des 56 batteries de campagne de l'élite :

- a) 24 compagnies de parc de landwehr (tableau III). Le Conseil fédéral est autorisé à répartir ces compagnies dans le parc mobile ou dans le parc de dépôt d'un corps d'armée suivant les classes d'âge.
- b) 5 compagnies de position et 5 compagnies du train de position de landwehr (tableau IV), qui sont réparties dans les 5 divisions d'artillerie de position.
- c) 4 compagnies du train des troupes sanitaires de landwehr (tableau V).

## Art. 3.

Il sera formé 4 convois de montagne de la landwehr avec les hommes sortant des 4 batteries de montagne de l'élite (d'après le tableau VI), les hommes d'une même batterie passant dans le même convoi.

## Art. 4.

Les dispositions de la loi fédérale du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction du parc, du train et des convois de montagne.

## Art. 5.

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles des articles 28 et 51, c, de la loi militaire organique de 1874.

## Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

TABLEAU I

Aperçu de l'incorporation des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de celles-ci.

		Artillerie de campagne : Elite.		Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne :			
1 <sup>er</sup> Corps d'armée	Art. div. I 1 <sup>er</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	1 Genève	Comp. du parc de dépôt 1		
		» II	»	2 Genève			
		Art. div. II 2 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	3 Vaud	Comp. du parc de dépôt 2	
			» II	»	4 Vaud		
	Art. de corps I 9 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	9 Fribourg	Trains : Comp. du train de pos. 1		
		» II	»	12 Berne (Jura)			
		Art. div. III 3 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	10 Neuchâtel	Comp. du parc de dépôt 3	
			» II	»	11 Neuchâtel		
			Art. div. V 5 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	49 Confédérat.	Comp. de parc du dépôt 5
				» II	»	5 Vaud	
2 <sup>e</sup> Corps d'armée	Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	6 Vaud	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2		
		» II	»	50 Confédérat.			
	Art. div. III 3 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	7 Vaud	Trains : Comp. du train de pos. 3		
		» II	»	8 Vaud			
	Art. div. V 5 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	13 Berne	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires I		
		» II	»	14 Berne			
	Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	15 Berne	Comp. du parc de dépôt 3		
		» II	»	16 Berne			
		Art. div. III 3 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	25 Argovie	Comp. de parc du dépôt 5	
			» II	»	26 Argovie		
Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.		Sect. I	Batt.	27 Bâle-Camp.	Trains : Comp. du train de pos. 3		
		» II	»	28 Bâle-Ville			
Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	51 Confédérat.	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires II			
	» II	»	52 Confédérat.				
Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	17 Berne	Canoniers : Comp. de pos. L. 12 et 1/2 comp de pos. L. 13			
	» II	»	18 Berne				
Art. de corps II 10 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	29 Soleure	Canoniers : Comp. de pos. L. 12 et 1/2 comp de pos. L. 13			
	» II	»	30 Soleure				

TABLEAU I (Suite).

III <sup>e</sup> Corps d'armée	Art. div. VI 6 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	33 Zurich	Comp. du parc XI	Comp. du parc de dépôt 6	III <sup>e</sup> corps d'armée.			
		» II	Batt.	34 Zurich						
	Art. div. VII 7 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	35 Zurich	Comp. du parc de dépôt 7	XII		XIII		
		» II	Batt.	36 Zurich						
		Sect. I	Batt.	38 Thurgovie						
		» II	Batt.	39 Thurgovie						
	IV <sup>e</sup> Corps d'armée	Art. de corps III 11 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	41 St-Gall	Trains : 1/2 comp. du train de pos. 2		Comp. de pos. 4	Canonniers : 1/2 comp. de position L. 13. Comp. de pos. L. 14	
			» II	Batt.	42 St-Gall					
		Art. div. IV 4 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	53 Confédérat.	Comp. du parc VII		Comp. du parc de dépôt 4		XV
			» II	Batt.	40 Appenzell					
Sect. I			Batt.	37 Zurich						
» II			Batt.	54 Confédérat.						
Art. div. VIII 8 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.		Sect. I	Batt.	31 Argovie	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires III	XVI	XVI			
		» II	Batt.	32 Argovie						
		Sect. I	Batt.	19 Berne						
		» II	Batt.	20 Berne						
	Sect. I	Batt.	21 Berne							
	» II	Batt.	22 Berne							
Art. de corps IV 12 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	43 St-Gall	Trains : Comp. du train de pos. 5	Comp. de pos. 5	Canonniers : Comp. de pos. L. 15				
	» II	Batt.	44 St-Gall							
	Sect. I	Batt.	45 Lucerne							
	» II	Batt.	46 Lucerne							
	Sect. I	Batt.	55 Confédérat.							
	» II	Batt.	48 Tessin							
Art. de corps IV 12 <sup>e</sup> rég. d'art. de camp.	Sect. I	Batt.	47 Zurich	Trains : Compagnie du train des troupes sanitaires IV	XVI	XVI				
	» II	Batt.	56 Confédérat.							
	Sect. I	Batt.	23 Argovie							
	» II	Batt.	24 Argovie							

TABLEAU II.

## Effectif d'une compagnie de position.

	Officiers	Hommes.	Chevaux de selle
Capitaine . . . . .	1	—	1
1 <sup>er</sup> lieutenant et lieutenant . . . . .	6	—	—
Médecin . . . . .	1	—	—
Sergent-major . . . . .	—	1	—
Fourrier . . . . .	—	1	—
Sergents . . . . .	—	14	—
Caporaux . . . . .	—	22	—
Appointés et canonniers . . . . .	—	117	(dont 4 charpentiers)
Trompettes . . . . .	—	2	—
Serrurier . . . . .	—	1	—
Charron . . . . .	—	1	—
Infirmier et brancardier . . . . .	—	3	—
Total . . . . .	8	162	1

TABLEAU III.

Effectif du parc de munitions d'un corps d'armée.  
(Réserve et landwehr.)

## a) PARC DE CORPS MOBILE.

*Etat - major du parc de corps.*

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chevaux
Commandant, lieutenant-colonel ou major . . . . .	1	—	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant . . . . .	1	—	1
2 médecins, capitaine ou lieutenant . . . . .	2	—	2
2 vétérinaires . . . . .	2	—	2
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant . . . . .	—	1	—
Ordonnance . . . . .	—	1	—
Soldat du train . . . . .	—	1	—
	7	2	8

1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de trait.

*Quatre compagnies du parc, chacune :*

Commandant, capitaine . . . . .	1	—	1
1 <sup>er</sup> lieutenant et lieutenant . . . . .	2	—	2

Sergent-major	}	—	5	5
Maréchal des logis du train				
Brigadiers du train				
Fourrier . . . . .		—	1	—
Sergents canonniers . . . . .		—	5	—
Appointés et soldats . . . . .		—	110	—
Trompette . . . . .		—	1	1
Forgerons . . . . .		—	2	—
Selliers . . . . .		—	2	—
Infirmier . . . . .		—	1	—
		3	127	9

*Chariots et chevaux de trait de la compagnie du parc.*

Colonne de munitions d'infanterie.

16 chars à munition d'infanterie à 2 chevaux . . . 32 chevaux de trait.

Colonne de munitions d'artillerie.

14 caissons d'artillerie à 4 chevaux . . . . . 56 »

Réserve.

5 chariots (1 chariot du parc ou 1 forge de campagne<sup>1</sup>), 1 chariot à outils de pionniers, 1 fourgon, 2 chars à approvisionnements et 4 chevaux de réserve . . . . . 18 »

35 chariots. 36 chevaux de trait.

*Récapitulation du parc de corps mobile.*

	Officiers.	Sous-off. et soldats.	Total.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chariots.
Etat-major . . . . .	7	2	9	8	2	1
4 compagnies . . . . .	12	508	520	36	424	140
	19	510	529	44	426	141

*b) PARC DE DÉPÔT DU CORPS D'ARMÉE.*

*Etat-major du parc de dépôt.*

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major.	1	—	1
Adjudant, capitaine ou lieutenant . . . . .	1	—	1
Médecin, capitaine ou lieutenant . . . . .	1	—	—
Vétérinaire . . . . .	1	—	—
Officier d'administration . . . . .	1	—	—
	5	—	2

<sup>1</sup> De 2 compagnies du parc, l'une conduit 1 chariot, l'autre 1 forge de campagne.

2 compagnies du parc avec le même effectif en hommes et en chevaux que celles du parc mobile de corps.

Chariots. Char à munitions d'infanterie.

Caissons d'artillerie.

Pièces de rechange.

Affûts de rechange.

Chariots, etc.

TABLEAU IV.

Effectif d'une compagnie du train de position.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle
Capitaine ou 1 <sup>er</sup> lieutenant . . . . .	1	—	1
Lieutenants . . . . .	2	—	2
Vétérinaire . . . . .	1	—	1
Sous-officiers montés (adjudant, sergent-major, maréchal des logis du train et brigadier du train) . . . . .	—	5	5
Fourrier . . . . .	—	1	—
Appointés du train et soldats . . . . .	—	94	—
Trompette . . . . .	—	1	1
Maréchaux . . . . .	—	2	—
Charron . . . . .	—	1	—
Sellier . . . . .	—	1	—
Infirmier . . . . .	—	1	—
	4	106	10

150 chevaux de trait sont attribués à la compagnie.

TABLEAU V.

Effectif d'une compagnie du train des troupes sanitaires.

	Officiers.	Sous-offic. et soldats.	Chev. de selle.
Capitaine . . . . .	1	—	1
1 <sup>er</sup> lieutenant et lieutenants . . . . .	3	—	3
Vétérinaire . . . . .	1	—	1
Sous-officiers montés (sergent-major, maréchal des logis du train et brigadiers du train) . . . . .	—	14	14
Fourrier . . . . .	—	1	—
Appointés du train et soldats . . . . .	—	150	—
	5	165	19

TABLEAU VI.  
Effectif d'un convoi de montagne.

	Officiers.	Hommes	Chev. de selle.
Capitaine ou 1 <sup>er</sup> lieutenant . . . . .	1	—	1
Lieutenant . . . . .	1	—	1
Adjudant ou sergent-major . . . . .	—	1	1
Fourrier . . . . .	—	1	—
Sergents et caporaux . . . . .	—	10	—
Appointés et soldats . . . . .	—	90	—
Maréchal . . . . .	—	1	—
Serrurier . . . . .	—	1	—
Sellier . . . . .	—	1	—
Trompettes . . . . .	—	2	—
Infirmier . . . . .	—	1	—
	2	108	3

Matériel et bêtes de somme.

30 caisses de munition d'artillerie . . . . .	15	bêtes de somme.
Munition d'infanterie, approvisionnements, bagages, etc. . . . .	65	»
Total . . . . .	80	bêtes de somme.

*Loi fédérale augmentant la cavalerie divisionnaire.*

(Du 16 mars 1897).

Article 1<sup>er</sup>. — Les huit compagnies de guides formant la cavalerie divisionnaire sont composées comme les escadrons de dragons et portées au même effectif.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois antérieures, notamment celles de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Art. 3. (Formule référendaire.)

**Insignes.** — Le Conseil fédéral a pris la décision suivante :

1. Les modèles de signes distinctifs projetés pour les canonniers bons pointeurs et pour les pontonniers-bateliers de 1<sup>re</sup> classe sont déclarés d'ordonnance.

2. Ces signes distinctifs se portent sur le haut de la manche droite de la tunique. Les bons pointeurs les porteront aussi sur la vareuse.

3. Les pontonniers-bateliers de 1<sup>re</sup> classe porteront en outre une petite ancre sur le bonnet de police.



**Nominations.** — M. Jean Hirsbrunner, de Berne, premier-lieutenant d'artillerie de forteresse, à Thoune, est promu capitaine de landwehr.

Le Conseil fédéral a nommé officiers dans les troupes sanitaires :

A. *Premiers-lieutenants* (médecins) : MM. Steinlin, Maurice, de St-Gall ; Bertschinger, Hans, de Zurich ; Bruggisser, Walter, de Wohlen (Argovie) ; Erb, Albin, de Souzach, à Zurich ; Hittbrunner, Ernest, de Wyssachengrassen, à Berne ; Zimmerlin, Alfred, de Vordenswald, à Schöftland ; Imbach, Frédéric, de Bütlischholz, à Aarau ; Weber, Emile, de Siblingen, à Berne ; Riggensbach, Henri, de Bâle ; Arnold, Etienne, de Kulnerau, à Lucerne ; Kottmann, Oscar, de Schongau, à Berne ; Müller, Edmond, de Rickenbach, à Munster (Lucerne) ; Welti, Rodolphe, de Zurzach, à Berne ; Kuhn, Jacques, de Nesslau, à Olten ; Fischer, Emile, de Triengen, à Zurich ; Schlup, Hans, à Bâle ; Grawehr, Charles, de Gaiserwald, à Bâle ; Lichtensteiger, Auguste, de Rickenbach, à Neu-St-Johann ; Gubser, Joseph, de Wallenstadt ; Nægeli, Otto, d'Ermartingen, à Zurich ; Ruedi, Thomas, de Thusis ; Dietrich, Hermann, de Bâle ; Ritschy, Ernest, de Welschemohr, à Soleure ; Oetiker, Frédéric, de Männedorf, à Stäfa ; Graf, Wilhelm, de Winterthour, à Aarau.

B. *Lieutenants* (pharmaciens) : MM. Barth, Hermann, de Schleithem, à Zurich ; Bichel, Frédéric, de Lützelflüh, à Sumiswald.

**Missions.** — Le Conseil fédéral a désigné pour suivre les opérations de l'armée turque le colonel Boy de la Tour, chef d'état-major du 1<sup>er</sup> corps d'armée ; le major H. Bornand, commandant du bataillon 9 ; le capitaine M. de Wattenville, de l'état-major général. Pour suivre les opérations de l'armée grecque, le colonel Weber, du département militaire fédéral.

**Genève.** — Le Conseil d'Etat a nommé capitaine le premier-lieutenant Théodore Mallet, à Genève. Le capitaine Mallet prend le commandement de la 3<sup>e</sup> compagnie du bataillon 13.

Le lieutenant Georges Hellwig, à St-Aubin, a été promu 1<sup>er</sup> lieutenant dans le bataillon 10/I.

**ERRATUM.** — Dans notre livraison d'avril 1897, dernière page, ligne onzième, lire *ajuster* au lieu de « ajouter. »